



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs****Deuxième session**

Genève, 13-15 décembre 2021

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Sélection de l'instrument ou du cadre juridique de référence  
pour les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs  
et élaboration des dispositions juridiques nécessaires****Formes possibles d'un instrument ou d'un cadre juridique  
pour les nœuds de transport ferroviaire international  
de voyageurs****Note du secrétariat<sup>1</sup>****I. Introduction**

1. À sa soixante-quatorzième session, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) a approuvé l'établissement du Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (Groupe HUBS) ainsi que le projet de mandat du Groupe (ECE/TRANS/SC.2/234). À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité des transports intérieurs (CTI) a entériné la création du nouveau Groupe d'experts HUBS, chargé d'élaborer un nouvel instrument juridique sur les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs sur la base du mandat énoncé à l'annexe II du document ECE/TRANS/2021/6 (ECE/TRANS/304).

2. À sa première session, le Groupe HUBS a adopté, sur la base de son mandat tel qu'approuvé, un programme de travail qui comprend, entre autres, la sélection de l'instrument ou du cadre juridique à utiliser pour définir et mettre en place les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs, et l'élaboration des dispositions juridiques requises.

3. À cette même session, les membres du Groupe HUBS ont examiné les possibilités d'élaborer un instrument ou un cadre juridique pour les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs et ont prié le secrétariat d'établir un document présentant les différentes options avec leurs avantages et leurs inconvénients (ECE/TRANS/SC.2/HUBS/2021/2). On trouvera ci-après une présentation desdites options en vue des débats à venir sur la question.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis tardivement pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du secrétariat.



## II. Forme de l'instrument ou du cadre juridique

4. Pour que les nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (ci-après « les nœuds ») soient reconnus comme tels, les États membres souhaiteront peut-être les introduire dans un cadre juridique, au même niveau que les terminaux de fret dans l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), ou en complément des lignes ferroviaires elles-mêmes dans l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). À cette fin, ils voudront peut-être examiner les options suivantes concernant l'élaboration d'un instrument ou d'un cadre juridique de référence pour les nœuds :

- Modification de l'AGC ;
- Élaboration d'une nouvelle convention ;
- Établissement d'un protocole à l'AGC ;
- Élaboration d'un ensemble de recommandations ;
- Autres options.

5. Ces options sont détaillées ci-après avec leurs avantages et leurs inconvénients.

### A. Modification de l'AGC

6. L'AGC peut être modifié de deux façons :

- Modification du texte principal (en ajoutant une annexe, par exemple) – Article 10 ;
- Modification des annexes (ajout des gares à l'annexe 1 et des caractéristiques à l'annexe 2) – Articles 11 et 12.

7. Ces deux options sont envisageables, sachant que les amendements seraient approuvés par le SC.2 (une conférence peut également être organisée au besoin), et peuvent constituer une solution plus simple.

### B. Élaboration d'une nouvelle convention

8. Une nouvelle convention, comparable à l'AGTC, peut être élaborée en tenant compte des considérations suivantes :

- L'AGTC a été élaboré afin d'apporter aux États membres les éléments de détail dont ils avaient besoin pour le transport combiné au sein du réseau AGC ;
- Le texte principal de l'Accord reprend un grand nombre des dispositions de l'AGC, tout en mettant l'accent sur le réseau, les terminaux et les points de passage des frontières dans le cadre du transport combiné ;
- Les annexes reprennent aussi l'AGC en ce qui concerne la description du réseau et des paramètres principaux, mais il y est en outre question des terminaux et des points de passage des frontières.

9. Une nouvelle convention conçue sur une telle base servirait de cadre commun pour le développement harmonisé des nœuds au niveau international. Toutefois, il faudrait peut-être prévoir plus de temps que dans le cas de l'option A ci-dessus, car l'élaboration d'un nouvel instrument comporte davantage d'étapes au niveau de l'ONU comme au niveau national.

### C. Établissement d'un protocole à l'AGC

10. Il existe un protocole à l'AGTC, qui concerne le transport combiné sur les voies navigables intérieures. Ce protocole a pour but d'accroître l'efficacité du transport combiné sur ces voies navigables. Tout comme l'AGTC, il décrit le réseau et les paramètres techniques minimaux. Un protocole à l'AGC pourrait être élaboré d'une façon similaire.

11. Les avantages et les inconvénients seraient comparables à ceux d'une nouvelle convention. Une grande partie du texte et des procédures est déjà disponible dans le texte du Protocole à l'AGTC, ce qui simplifierait le travail de rédaction.

#### **D. Élaboration d'un ensemble de recommandations**

12. L'option consistant à élaborer un ensemble de recommandations pour les nœuds doit être étudiée en tenant compte des considérations suivantes :

- Cette tâche peut prendre moins de temps que l'élaboration d'une nouvelle convention ou d'un protocole à un instrument juridique existant ;
- Les recommandations sont non contraignantes par nature, et peuvent donc être moins efficaces. Cette approche, moins contraignante, ne garantit donc pas un développement harmonisé et coordonné du réseau de nœuds ;
- Il peut être nécessaire d'établir un mécanisme de mise à jour et de modification de l'ensemble de recommandations.

### **III. Étapes suivantes**

13. Les experts sont invités à examiner les options ci-dessus et à déterminer celles qui peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi par le Groupe.

---